

Hyarouange 21/5/57

H

Monsieur l'Administrateur

J'ai l'honneur de vous
présenter mon relevé d'impôt des mois
Avril et mai, et renseignements concernant
rapport des gens ressortissants de ma sous
chefferie, et qui ont déserté leur contrat
à Pwinkoraru.

Je vous prie Monsieur
l'Administrateur Territorial, l'expression
de mes sentiments très distingués et
respectueux.

Le Dr. Puteube Neliéy



DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Gakeri* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 francs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



DELEGATION

Nous soussignés, **KIRSCH, J.**, Administrateur de Territoire, ff. en
Territoire de Kibungu, Collecteur principal, en vertu de l'art. 3
de la loi n° 171 du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la percep-
tion de l'impôt indigène et des taxes additionnelles.
Déléguons le sous-chef **YAKERI** en qualité de
Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.
L'encaissement par un autre chef est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



Chafferie Bup. Sud
Sous chafferie Hyarouge

Relevé d'impôt Avoir

exercice 1957

Acquits restants i.c. = 130

i.s. = 44

i.B. = 484

exercice 1956

i.c. = 31

i.s. = -

i.B. = -

Acquits dilivris 1957

i.c. = 93

i.s. = 3

i.B. = 245

exercice 1956 i.c. = -

i.s. = -

i.B. = -

Acquits restants exercice 1957 i.c. = 37

i.s. = 8

i.B. = 239

exercice 1956 i.c. = 31

i.s. = -

i.B. = -

Le Sr Putehka P.licier
ju

Chèfferie Bup Sud
Sous chèfferie Nyarusange

Relevé d'Impôt - Ruwaa

Exercice 1957

Acquits restants

$$i.e = 37 + reçu de 100 = 137$$

$$i.S = 8$$

$$i.B = 239$$

Exercice 1956

$$i.e = 31$$

$$i.S = -$$

$$i.B = -$$

Acquits délivrés 1957

$$i.e = 63$$

$$i.S = 5$$

$$i.B = 123$$

Exercice 1956

$$i.e = -$$

$$i.S = -$$

$$i.B = -$$

Acquits restants 1957

$$i.e = 74$$

$$i.S = 3$$

$$i.B = 116$$

Exercice 1956

$$i.e = 31$$

$$i.S = -$$

$$i.B = -$$

Le Stc Pulukuko Niliicien

gds

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept^e vingt quatrième
jour du mois de *Avril* Nous *HOEYBERGHS. F. J. -*
(grade) *Agent Territorial Principal* nous trouvant à *Kibungu*
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par *RUTEBUKA. F.*
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de *Kibungu* en date du *1/1/57* et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. *56*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
31	-	-
31	-	-
-	-	-

Exercice en cours. *57*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
188	11	484
37	8	239
91	3	245

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =
I.S. à Frs =
I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : *91* I.C. à *346* Frs = *31.486*
3 I.S. à *170* Frs = *510*
245 I.B. à *90* Frs = *22.050*

Total

54.046

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de	1.000	-
	500	-
	100	26.600
	50	18.000
	20	9.040
	10	230
	5	50
Pièces de	50	-
	20	-
	5	120
	2	1
	1	
	0,50	
Titres valant espèce		
	Total	54.046

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de 4.046 Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Trop de ratures et surcharges**

Registre Modèle B. **idem.**

L'argent est conservé à Nyarusange dans une malle
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L' **Agent Territorial Principal**
ROEFBUKA.F.-

Le collecteur, ROEFBUKA.F.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Rutebuka* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Putebuka*
de la Chefferie *Nyauwape*
Nyauwape Sud

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de ... *Nyauwape*
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils de et de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune disponse écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la ferme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



KIBUNGU

BON DE SORTIE N° 1361

Chefferie _____ s/chefferie _____

Date: _____

Bénéficiaire: _____

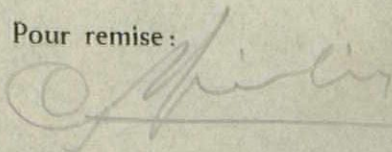
J.C.G. Usa - 4336

1 Cadernash n° 2133
2 Clefs n° 11

Pour réception:



Pour remise:



DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisons la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la
perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef **RUTEBUKA** en qualité de collec-
teur délégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 10^r janvier 1955
Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef

2. Le Sous-chef *Rutebuka*
de la Chefferie *Buganza - Sud*


pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Nyamusange*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résident..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1956
Voir l'avis annexé à la présente délégation.
- C/ Cas d'exemptions
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHEP.-



Hyaroumpe 21/3 1957

71

Relance des acquits

Acquits du dernier décompte

1957

I.C. = 228

I.S. = 12

I.B. = 685

1956

I.C. = 31

I.S. = -

I.B. = -

Acquits décaissés

1957

I.C. = 100

I.S. = 1

I.B. = 201

1956

I.C. = -

Acquits restants

1957

I.C. = 128

I.S. = 12

I.B. = 484

1956

I.C. = 31

Le Ste Rutebuka Nelson

Just

		I C	I S	I B	
	Report du recto				
	TOTAL				

hyourouange 21/2/57

H
ace Monsieur l'Administrateur

Suivant vos instructions
pour perception d'impôts indigènes, et
relève de chaque mois

J'ai l'honneur de vous
présenter ces deux relèves du
mois Janvier et Février.

Veuillez agréer Monsieur
l'Administrateur Territorial, l'expression
de mes sentiments très distingués

Le Ste Rutchuka Nélicien



Residence de Ruanda
Territoire de Kibungu

Janvier 1957

Relève d'impôt de 1957 et 56

1957 Acquits reçus I.C 600
" " I.S 29
" " I.B 1000
1956 Acquits restants I.C 34

1957 Acquits délivrés mois janvier I.C 124
" " " " I.S 6
" " " " I.B 421
1956 " " " " I.C 2

1957 Acquits restants I.C 476
" " I.S 23
" " I.B 579
56 " " I.C 32

Fait à Nyarusange le 26/1/57

Le Sr Rutubura Relicieu



Residence du Ruanda
territoire de Rukunga

Ferrier 1957

chefferie Buganza sud
sous chefferie Nyarusanga

Retire d'impôts 1957

<u>1957</u>	Acquits restants	i-c	476
"	"	i-s	23
"	"	i-B	579
<u>1956</u>	"	i-c	32

<u>1957</u>	Acquits délivrés	i-c	218
"	"	i-s	10
"	"	i-B	510
<u>1956</u>	"	i-c	1

<u>1957</u>	Acquits restants	i-c	258
"	"	i-s	13
"	"	i-B	69
<u>1956</u>	"	i-c	31

Nyarusanga 21/2/57

Le St. Rutabuka policier

jud

Steffens Nyaroupe

Relere' d' Inyots 1955

Colline

Nova i.e. i.s' i.B.

Msi nola

Nyaroupe

Gitimbanyi 1	-	-	Limupe
Inzabandora -	-	1	Georoums
Ibalimama 1	-	+	Jararoupe
2		1	

Abapize Bupante
i.e. i.s' i.B

<u>Nyaroupe</u>	Mungeshule 1	-	-	Up.
<u>Abinda</u>	Iufari 1	-	-	Up.
	Iyamulabo 1	-	-	"
<u>Kabare</u>	Iyamayagwa 1	-	-	"
	Iapirichwira 1	-	-	"
	Iwagahungu 1	-	-	"
	Iwurekezi 1	-	-	"
	Kapororo 1	-	-	"
	Karumba 1	-	-	"
	Ibalimama 1	-	-	"
	Iakwanga 1	-	-	"
	Iama kirito 1	-	-	"
	Kayitama 1	-	-	"
	13			

Ude Iutshuka Nchicu
Jef